



**CONSEIL  
GENERAL**  
BOUCHES-DU-RHÔNE

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 13 - 1<sup>er</sup> JUILLET 2014**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n°14/21 du 12 juin 2014 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur Franck Taillandier, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, à Monsieur Eric Taverni, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et à Madame Gwénaëlle Juan, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône 5
- Arrêté n°14/22 du 17 juin 2014 donnant délégation de signature par intérim à Madame Sonia Reiss-Guinot, Directeur de la Jeunesse et des Sports ..... 6

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service accueil par des particuliers**

- Arrêté du 27 mai 2014 prenant acte de la cessation d'activité d'une accueillante familiale à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes..... 8

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés des 20 mai, 2, 3 et 5 juin 2014 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de six établissements pour personnes âgées dépendantes..... 9
- Arrêté du 5 juin 2014 fixant la tarification du logement-foyer « L'Arlésienne » à Graveson..... 14

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes  
handicapées**

- Arrêtés du 10 juin 2014 fixant la tarification de trois établissements pour personnes handicapées ..... 15

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés des 9, 15, 16 et 20 mai 2014 portant autorisation de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance ..... 19
- Arrêté du 2 juin 2014 portant modification de fonctionnement du multi accueil collectif « Le Petit Panda » à Aix-en-Provence 25

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

**Service des actions préventives**

- Arrêté conjoint du 16 mai 2014 fixant, pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du service d'AEMO de l'Association Nationale d'Entraide (ANEF) à Marseille ..... 27

**Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés des 2 et 5 juin 2014 fixant, pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de deux établissements ..... 28

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE**

**ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU TOURISME

**Service agriculture**

- Arrêté du 11 juin 2014 fixant la composition des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ..... 30

DIRECTION DES ROUTES

**Service aménagements routiers**

- Arrêté du 3 juin 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 83b - commune d'Arles 34

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

**Service des marchés**

- Décision n° 14/19 du 28 mai 2014 relative à la résiliation du marché d'Eco surveillance et amélioration de la qualité des sentiers de randonnée des Bouches-du-Rhône (2012-2016). ..... 35

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Service de la gestion des carrières et des positions

**ARRÊTÉ N°14/21 DU 12 JUIN 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM  
À MONSIEUR FRANCK TAILLANDIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ECONOMIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT, À MONSIEUR ERIC TAVERNI, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE  
ET À MADAME GWÉNAËLLE JUAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la nomination de madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER en qualité de Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 17 juillet 2008,

VU l'arrêté n° 11.137 du 23 mai 2011 donnant délégation de signature à madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La délégation de signature accordée à Madame Monique AGIER, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

- du 7 au 11 juillet 2014 inclus par Monsieur Franck TAILLANDIER, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement,
- du 27 au 31 juillet 2014 inclus par Monsieur Eric TAVERNI, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine,
- du 4 au 14 août 2014 inclus par madame Gwénaëlle JUAN, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale,
- du 18 au 25 août 2014 inclus par Monsieur Franck TAILLANDIER, Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement,

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N°14/22 DU 17 JUIN 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM  
À MADAME SONIA REISS-GUINOT, DIRECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières,

VU l'arrêté de Monsieur le Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note n° 546 du 15 juin 2007, nommant Monsieur Jean-Louis SANTONI, Directeur de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1er juin 2007,

VU l'arrêté n° 14.09 du 3 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SANTONI, Directeur de la Jeunesse et des Sports,

VU la note du 17 juin 2014, nommant madame Sonia REISS-GUINOT, Directeur Territorial, en qualité de Directeur de la Jeunesse et des Sports par intérim, à compter du 24 mai 2014,

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à madame Sonia REISS-GUINOT, Directeur de la Jeunesse et des Sports par intérim, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

**1 - COURRIER AUX ELUS**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces

**5. MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES**

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50.000 euros H T
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports.

e. Tout acte portant autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier relevant du patrimoine du département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la Direction et d'une durée inférieure ou égale à six mois, ainsi que leurs avenants éventuels, dans cette même limite de durée.

## 6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

## 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
  - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)
  - propositions de répartition des reliquats
  - propositions de modulation des taux de primes

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

## 9 - SERVICE DE LA JEUNESSE

- a. Signature des procès verbaux des commissions du Fonds d'Aide aux Jeunes

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François PENEAU, Conseiller des activités physiques et sportives, chef du service des sports, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame REISS-GUINOT et de Monsieur PENEAU, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GUERRIER, attaché territorial, responsable d'équipe au centre sportif départemental de Fontainieu, A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous la référence suivante : 7 b.

## Article 4 - MARCHES PUBLICS

Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc MOLLA, Attaché territorial, responsable du Pôle Budgétaire et Financier,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c.

## Article 5 : FONDS D'AIDE AUX JEUNES

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame REISS-GUINOT, délégation de signature est donnée au sein du Pôle des Aides à l'Autonomie des Jeunes (18-25 ans), à :

- Madame Céline DELEIDI, responsable de secteur,

- Madame Marylin PASSEREL, assistant de gestion administrative,
- Madame Brigitte LOHOU, assistant de gestion administrative,
- Madame Nadia NADOLNY, assistant de gestion administrative,
- Monsieur Marc BOUVY, régisseur,

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er sous la référence 9 a.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie et le Directeur de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service accueil par des particuliers

#### **ARRÊTÉ DU 27 MAI 2014 PRENANT ACTE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier numéro : 34.10.06.05

#### ARRETE

Prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de :

Mme Fatima BENNACEUR  
Résidence les Plantiers - Bât l'Eucalyptus  
13127 VITROLLES

VU les Article s L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté en date du 16 septembre 2010 autorisant Mme Bennaceur à accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée ou handicapée adulte,

VU le courrier de Mme Bennaceur en date du 24 avril 2014, informant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale à compter du 2 mai 2014,

#### A R R E T E

Article 1 : L'agrément, au titre des Article s L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Bennaceur est abrogé à compter du 2 mai 2014.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.



Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 mai 2014

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

### ARRÊTÉS DES 20 MAI, 2, 3 ET 5 JUIN 2014 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Opalines Clairfontaine  
151/153, chemin Notre Dame de la Consolation - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale du 13 mars 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Opalines Clairfontaine, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,45 €	14,92 €	74,37 €
Gir 3 et 4	59,45 €	9,47 €	68,92 €
Gir 5 et 6	59,45 €	4,02 €	63,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,39 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 228 420,41 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 20 mai 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Le Grand Pré  
10 Chemin de l'Echangeur - 13560 Sénas

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Le Grand Pré, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,86 €	74,83 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,70 €	68,67 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,54 €	62,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,30 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 245 747,69 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD public La Soubeyrane  
10 rue du Docteur Agostini - 13260 Cassis

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26/01/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD public La Soubeyrane, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,44 €	21,88 €	82,32 €
Gir 3 et 4	60,44 €	13,89 €	74,33 €
Gir 5 et 6	60,44 €	5,89 €	66,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,87 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 158 057,25 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Intercommunal de Châteaurenard-Barbentane  
64 Avenue du Général de Gaulle - BP 91 - 13833 Châteaurenard Cedex

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26/02/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Intercommunal de Châteaurenard-Barbentane, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,34 €	18,74 €	76,08 €
Gir 3 et 4	57,34 €	11,89 €	69,23 €
Gir 5 et 6	57,34 €	5,05 €	62,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 371 983,12 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification l'EHPAD Domaine de l'Olivier  
268 Route de Mimet - 13120 Gardanne

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 21 mai 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Domaine de l'Olivier, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,52 €	18,23 €	75,75 €
Gir 3 et 4	57,52 €	11,57 €	69,09 €
Gir 5 et 6	57,52 €	4,91 €	62,43 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,43 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,26 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 à 137 215,08 € (six mois) soit un versement mensuel de 22 869,18 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD publique Saint Jean  
Avenue du Pavillon - 13580 La Fare les Oliviers

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 28/02/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD publique Saint Jean, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,26 €	18,69 €	79,95 €
Gir 3 et 4	61,26 €	11,86 €	73,12 €
Gir 5 et 6	61,26 €	5,03 €	66,29 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 66,29 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,44 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 206 402,13 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### ARRÊTÉ DU 5 JUIN 2014 FIXANT LA TARIFICATION DU LOGEMENT-FOYER « L'ARLÉSIENNE » À GRAVESON

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète  
du logement-foyer - L'Arlésienne  
11 rue du Docteur Pramayon - 13690 Graveson

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer L'Arlésienne - 13690 Graveson.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 32,12 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à :

- 433 € pour l'exercice 2013,

- 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 2 septembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

### **ARRÊTÉS DU 10 JUIN 2014 FIXANT LA TARIFICATION DE TROIS ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ  
fixant la tarification du S.A.V.S - Le Jas de la Bessonière  
Impasse des Etoiles - Quartier Sainte Marthe - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Le Jas de la Bessonnaire »  
Impasse des Etoiles - Quartier Sainte Marthe  
13014 Marseille

N° Finess : 130 023 138

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 781	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	132 536	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	23 430	172 747
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	172 747	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	172 747

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2014, soit :

- 23,76 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 23,66 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*



Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnère »  
8, Impasse des Etoiles - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Le Jas de la Bessonnère »  
8, Impasse des Etoiles  
13014 Marseille

N° FINESS : 130008345

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 850	1 026 094
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	581 758	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	294 486	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 007 585	1 026 094
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 317	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	13 192	

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, soit :

- 117,56 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

116,22 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification du Service Accueil de Jour « Les Hauts de la Bessonière »  
Impasse des Etoiles - Quartier Sainte Marthe - 13014 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service Accueil de jour « Les Hauts de la Bessonière »  
Impasse des Etoiles - Quartier Sainte Marthe  
13014 Marseille

N° Finess : 13 003 845 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 116	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	191 666	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	24 491	271 273
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	261 273	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	271 273

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Accueil de Jour est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, soit :

- 124,73 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, le tarif applicable à l'Accueil de Jour correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 122,66 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉS DES 9, 15, 16 ET 20 MAI 2014 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14032MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Article s L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Article s R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 25 mars 2014 par le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS- 20 Allée Sacoman - Bt B2 - 13016 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LUNA BANANA d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 avril 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 07 mai 2014 et les avis favorables des commissions de sécurité en date du 21 février 2014 et d'accessibilité en date du 06 février 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

SARL UB4 KIDS - 20 Allée Sacoman - Bt B2 - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LUNA BANANA - 25 Bd de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Emilie VAREILLES, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,66 agents en équivalent temps plein dont 0,44 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mai 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mai 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### AR R E T E

portant autorisation d'ouverture d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14035MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Article s L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Article s R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14025 en date du 08 avril 2014 autorisant le gestionnaire suivant : SARL TITI PANPAN - 39 RUE AUDRIC - 13012 MARSEILLE à faire fonctionner pour une durée de deux mois, la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE TITI PANPAN 3 (Micro-crèche) - 16 Rue du Docteur Cauvin - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

VU la demande d'ouverture de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 février 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 mars 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 avril 2014 et de la commission d'accessibilité en date du 06 février 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du Maire en date du 05 mai 2014 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

SARL TITI PANPAN - 39 RUE AUDRIC - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE TITI PANPAN 3 - 16 Rue du Docteur Cauvin - 13012 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne POREE, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,64 agents en équivalent temps plein dont 0,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mai 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 08 avril 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 mai 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14036MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Article s L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Article s R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14026 en date du 08 avril 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD - 47 Rue Montaigne - 13012 MARSEILLE à faire fonctionner, pour une durée de deux mois, la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE BERNARDY ( Micro-crèche ) - 26 Rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

VU la demande d'ouverture de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 mars 2014;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 04 avril 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 avril 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité du 29 janvier 2014 et avis de la commission de sécurité du 18 avril 2014);

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD - 47 Rue Montaigne - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE BERNARDY - 26 Rue Jean de Bernardy - 13001 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.  
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Bérangère PIERRET, Psychologue.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,61 agents en équivalent temps plein dont 0,19 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mai 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 08 avril 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 mai 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14037MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Article s L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Article s R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MIC LES MINIPOUSS d'une capacité de :

- 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 mai 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 06 mai 2014 et l'avis de la commission de sécurité sur plan en date du 08 janvier 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LES MINIPOUSS - Résidence Arbor et Sens - Allée des Rabasses - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Eve CHIARELLI, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,15 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 juin 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 mai 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14038MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Article s L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Article s R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 05 mai 2014 par le gestionnaire suivant : CRECHES ET MALICES SUD 47 Rue Montaigne 13012 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MIC LES MALICIEUX DE PONSON d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 09 mai 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 16 mai 2014 et l'avis de la commission de sécurité en date du 16 mai 2014;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD - 47 Rue Montaigne - 13012 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MIC LES MALICIEUX DE PONSON - 46 rue Raphael Ponson - 13008 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :



- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Bérangère PIERRET, Psychologue.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,33 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 mai 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 mai 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LE PETIT PANDA » À AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14039MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Article s L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Article s R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12123 en date du 18 décembre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LE PETIT PANDA (Accueil Collectif Occasionnel) - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 8 places :

- 8 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires les :

- lundi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

- mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00.

Deux personnes seront toujours présentes auprès des enfants sur les horaires d'ouverture dont l'éducatrice de jeunes enfants.

Aucun repas ne sera délivré sur place aux enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 15 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 30 mai 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 octobre 2013 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT PANDA - Avenue du Maréchal Juin - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en multi-accueil collectif pour des enfants de douze mois ayant acquis la marche jusqu'à quatre ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires :

- lundi et jeudi de 8h00 à 17h30 ;

- mardi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00.

Deux personnes seront toujours présentes auprès des enfants dont l'éducatrice de jeunes enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Magali BOISDANGHIEN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 1,76 agents en équivalent temps plein dont 1,26 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 juin 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 décembre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 2 juin 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

### Service des actions préventives

#### ARRÊTÉ CONJOINT DU 16 MAI 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014, LE PRIX DE JOURNÉE DU SERVICE D'AEMO DE L'ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE (ANEF) À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE D'AEMO ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE (ANEF)

domiciliée au 19, rue Berlioz 13006 Marseille  
et représentée par sa Présidente Madame Blandine TOMAS

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Article s 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

## A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 540 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 443 €	434 940 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 957 €	
	Groupe I Produits de la tarification	426 884 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	426 884 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de :

8 056 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du service d'AEMO de

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE

est fixé à 11,70 €

et la dotation du Conseil général à 426 884 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de la Solidarité et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 mai 2014

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Jean-Noël GUERINI

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Michel CADOT

\* \* \* \* \*

## Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

### ARRÊTÉS DES 2 ET 5 JUIN 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014, LE PRIX DE JOURNÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2014 de l'établissement : Les Marcottes  
Z.I. Nord - 323 rue Denis Papin - 13340 Rognac

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 830 €	468 360 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	331 612 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	85 918 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	416 126 €	416 126 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 52 234 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de l'établissement Les Marcottes -s service de suivi éducatif à domicile, est fixé à 48,97 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 2 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2014 de l'établissement « Le Mas de Villevieille »  
Quartier de la Jansone - 13280 Raphèle-les-Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 664 €	1 075 673 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	753 409 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	169 600 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 044 765 €	1 074 765 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	25 000 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 908 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de l'établissement le Mas de Villevieille est fixé à 165,21 €.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 5 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE  
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU TOURISME

**Service agriculture**

**ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2014 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
(C.D.A.F.)

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural ;

VU les articles L 121-8 à L 121-12 et R 121-7 à R 121-12 du Code rural relatifs aux dispositions applicables à la Commission départementale d'Aménagement Foncier ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 23 mai 2014 portant notamment désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, suite aux dernières élections professionnelles et municipales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Composition de la C.D.A.F.

La Commission départementale d'Aménagement Foncier est ainsi composée :

DESIGNATIONS - ARTICLE L 121 - 8

**Commissaire Enquêteur, Président titulaire de la C.D.A.F. :**

- Monsieur Pierre FABRE - 11, avenue des Trois Luc - 13012 MARSEILLE

Commissaire Enquêteur, Président suppléant de la C.D.A.F. :

- Monsieur Daniel CARRASCO - 15, avenue des Belges - La Rotonde B - 13100 AIX-EN-PROVENCE

**Conseillers Généraux :**

- Titulaires : - M. Maurice BRES, M. Hervé CHERUBINI, M. Claude VULPIAN, Mme Isabelle EHLE

- Suppléants : - M. André GUINDE, M. Jacky GERARD, M. Mario MARTINET, Mme Evelyne SANTORU

**Maires des communes rurales :**

- Titulaires : - Monsieur Christian BURLE, Maire de Peynier

- Monsieur Pascal MONTECOT, Maire de Pélissanne

- Suppléants : - Monsieur Maurice BRES, Maire de Mollégès

- Monsieur Guy ALBERT, Maire de Jouques

Personnes qualifiées désignées par le Président du Conseil Général :

Madame Cécile COTILLON, Directrice adjointe Départementale des Territoires et de la Mer - 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE Cedex 3

Monsieur Serge BANET, chef du service de l'agriculture et de la forêt - Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE Cedex 3

Madame Claude SUIRE-REISMAN, Directrice Régionale des Finances Publiques - 16, rue Borde - 13357 MARSEILLE Cedex 20

Monsieur Joël GUITARD, Association Terre de Liens Provence-Alpes-Côte d'Azur - Le Mas du grand Peloux - 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE

Monsieur Philippe LAURAIRE, Directeur départemental de la S.A.F.E.R. (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) pour les Bouches-du-Rhône - Pôle d'activités - Sortie 3 - Le Mercure B - ZI Les Milles - 13851 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Monsieur Claude HOLYST, Directeur de l'Agence Régionale pour l'Environnement - Parc de la Duranne - 240, rue Léon Foucault - B.P. 432000 - 13591 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

**Le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ou son représentant :**

- Monsieur Claude ROSSIGNOL - 22, avenue Henri Pontier - 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Bouches-du-Rhône (F.D.S.E.A.) ou son représentant :

- Monsieur Serge MISTRAL - Maison des Agriculteurs - 22, avenue Henri Pontier - 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

**Le représentant des Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône et son suppléant :**

- Titulaire : Monsieur Xavier DUFOUR - Mas des Capelans - Route d'Arles - 13300 SALON-DE-PROVENCE

- Suppléant : Monsieur Antoine BONFILLON - Mas de la Cabanne - Bel Air - 13300 SALON-DE-PROVENCE

**Le Porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant :**

- Monsieur Mathieu PUJOL - 4, boulevard Pibouleau - 13012 MARSEILLE

**Le Président de la Coordination Rurale ou son représentant :**

- Monsieur Jean-Philippe SANS, Quartier des Gallargues - 13130 BERRE L'ETANG

**Le Président de la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône ou son représentant :**

- Maître Pierre MILAN, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence - 2, boulevard Gambetta - 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

**Pour le collège des propriétaires bailleurs :**

- Titulaires : - Monsieur Bernard ARSAC  
Mas du Fort de Pâques - 13200 ARLES

- Monsieur Olivier NASLES  
Domaine de Camaïssette - 13510 EGUILLES

- Suppléants : - Monsieur Serge MISTRAL  
Mas Beaux Jours - Quartier des Jardins - 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

- Monsieur Nicolas de SAMBUCY  
Domaine de Montmajour - 13200 ARLES

**Pour le collège des propriétaires exploitants :**

- Titulaires : - Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN  
Domaine de Libran - 13410 LAMBESC

- Monsieur Jean-Pierre GROSSO  
710, chemin de la Gantèse - 13540 PUYRICARD

- Suppléants : - Monsieur Thierry ICARD  
La Crau de Madame - 360, avenue des Platanes - 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS

- Monsieur Alain LEZAUD  
Domaine Saint-Peyre - Chemin San Peyre - 13410 LAMBESC

**Pour le collège des exploitants preneurs :**

- Titulaires : - Monsieur Régis LILLAMAND  
Mas Métifiot - La Croix des Vertus - 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

- Monsieur Nicolas SIAS  
Domaine de la Grande Manon - 13113 LAMANON

- Suppléants : - Monsieur Bernard COUSTABEAU  
Quartier Grand Clos - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

- Monsieur Olivier LEMOINE  
Grand Rue - 13610 SAINT-ESTEVE JANSON

**Pour les représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**

- Titulaires : - Monsieur Marc MAURY, Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels PACA - 890, chemin de Bouenhour Haut - 13090 AIX-EN-PROVENCE

- Monsieur Gilbert VEYRIE, France Nature Environnement des Bouches-du-Rhône - 22, chemin Joseph Ayguier - 13009 MARSEILLE

- Suppléants : - Monsieur Axel WOLFF, Conservatoire d'Espaces Naturels PACA - 890, chemin de Bouenhour Haut - 13090 AIX-EN-PROVENCE

- Monsieur Paul DI ROMA - France Nature Environnement des Bouches-du-Rhône - 1, square Croze Magnan - 13008 MARSEILLE

**LISTE DES 6 SUPPLEANTS - ARTICLE L 121 - 8**

(Appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire)

**Conseillers Généraux :**

- M. André GUINDE

**Pour les Maires des communes rurales :**

- Monsieur Maurice BRES, Maire de Mollégès

**Pour le collège des propriétaires bailleurs :**

- Monsieur Serge MISTRAL - Mas Beaux Jours - Quartier des Jardins - 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE



**Pour le collège des propriétaires exploitants :**

- Monsieur Thierry ICARD - La Crau de Madame - 360, avenue des Platanes - 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS

**Pour le collège des exploitants preneurs :**

- Monsieur Bernard COUSTABEAU - Quartier Grand Clos - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Pour le collège des associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- Monsieur Axel WOLFF - Conservatoire d'Espaces Naturels PACA - 890, chemin de Bouenhoure Haut - 13090 AIX-EN-PROVENCE

**DESIGNATIONS - L 121 - 9**

Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale sont portées devant la C.D.A.F., celle-ci est élargie aux membres ci-après :

**Le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière :**

- Madame Lise TRUPHEME - Clos Robinson - 1300RD10 - 13100 SAINT-MARC-DE-JAUMEGARDE

**Le représentant de l'Office National des Forêts :**

- Monsieur Hervé LLAMAS - Office National des Forêts - Directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse - 46, avenue Paul Cézanne - CS 80411 13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 02

Le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs des Bouches-du-Rhône ou son représentant :

- Monsieur Gérard GAUTIER - Domaine de Camp Jusiou - Route de Mimet - RD 7 - 13120 GARDANNE

**Les propriétaires forestiers choisis par le Président du Conseil Général :**

- Titulaires : - Monsieur Daniel QUILICI  
Les Pinchinats - 480, chemin de la Fontaine des Tuiles - 13100 AIX-EN-PROVENCE

- Monsieur Gérard GAUTIER  
Domaine de Camp Jusiou - Route de Mimet - RD 7 - 13120 GARDANNE

- Suppléants : - Madame Lise TRUPHEME  
Clos Robinson  
- 300RD10 - 13100 SAINT-MARC-DE-JAUMEGARD

- Monsieur Denis REVALOR - Pavillon du Roy René - Valabre - 13120 GARDANNE

**Les Maires représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :**

- Monsieur Régis GATTI, Maire d'Aureille

- Monsieur Roger BERTO, conseiller municipal de Lamanon

**Article 2 : Exécution**

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement et le Directeur de l'Agriculture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 11 juin 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DES ROUTES

**Service aménagements routiers****ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2014 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 83B - COMMUNE D'ARLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT LIMITATION DE VITESSE N° A2014STOU041Ohuguet0410064  
Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 83b - Commune d' ARLES,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n° 83b en limitant à 70 km/h la vitesse sur la commune d' ARLES, du P.R. 0 + 000 au PR 4+110 et du PR 4+860 au P.R. 5 + 875,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 83b sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter la limitation de vitesse fixée à 70 km/h entre le P.R. 0 + 000 au PR 4+110 et du PR 4+860 au P.R. 5 + 875.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire d'ARLES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 3 juin 2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation  
Le Chef de la Gestion  
Domaine Public  
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE  
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

**Service des marchés**

**DÉCISION N° 14/19 DU 28 MAI 2014 RELATIVE À LA RÉSILIATION DU MARCHÉ  
D'ECO SURVEILLANCE ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES SENTIERS DE RANDONNÉE  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE (2012-2016)**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 14/19

Objet : résiliation du marché relatif à l'Eco surveillance et amélioration de la qualité des sentiers de randonnée des Bouches-du-Rhône (2012-2016).

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT, délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le marché précité, à bons de commandes, attribué le 23 mai 2012 par la commission d'appel d'offres, au Comité Départemental de Randonnée Pédestre des Bouches du Rhône (CDRP 13), pour un montant de 18 300,00 € HT (montant du devis estimatif),

VU le courrier de mise en demeure (en application de l'article 32.2 du CCAG-FCS) adressé le 6 mars 2014 au CRDP 13, selon lequel il était demandé au titulaire de réaliser les prestations conformément aux prescriptions du cahier des charges, dans un délai de 15 jours (il s'agit de prestations non effectuées ou exécutées sans conformité totale au cahier des charges),

VU l'absence de réalisation de ces prestations dans les délais impartis,

**D E C I D E :**

Article 1 : Le marché relatif à l'Eco surveillance et amélioration de la qualité des sentiers de randonnée des Bouches-du-Rhône (2012-2016) est résilié, conformément à l'article 32 c) du C.C.A.G. - FCS, le titulaire ne s'étant pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels.

Article 2 : La résiliation du marché prendra effet à compter de la date de réception du courrier de résiliation par le titulaire du marché.

Article 3 : Un décompte de résiliation sera établi, conformément à l'article 34.3 du CCAG-FCS.

Fait à Marseille, le 28 mai 2014

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

